

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau études générales.*

**CIRCULAIRE N° 160021/DEF/PMAT/EG/S/OFF
relative à l'attribution de la prime de haute technicité
aux majors et sous-officiers de l'armée de terre en 2007.**

Du 06 novembre 2006.

NOR D E F T 0 6 5 2 5 1 2 C

Références :

Décret 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ;
BOEM 520-0*) modifié ;
Arrêté du 25 novembre 2004 (JO du 27, p.
20158 ; BOEM 520-0*) ;
Instruction 13011/DEF/PMAT/EG/B du 22
décembre 2004 (BOC, 2005, p. 94 ; BOEM
311-0).

Texte abrogé :

Circulaire 160021/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 04
octobre 2005 (BOC, p. 6935 ; BOEM 311-0), à
compter du 1er janvier 2007.

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 3,
2007, texte 86.

1. GÉNÉRALITÉS.

L'instruction citée en référence fixe les modalités et
la procédure d'attribution de la prime de haute technicité
(*PHT*) aux sous-officiers de l'armée de terre.

La présente circulaire précise les critères de choix au
sein de l'armée de terre pour l'attribution de la *PHT* en
2007.

2. CRITÈRES DE CHOIX.

Le ministre de la défense (directeur du personnel
militaire de l'armée de terre) exercera prioritairement
son choix parmi les majors et les adjudants-chefs, rem-
plissant les conditions fixées par le décret de référence,
selon les critères suivants :

- majors totalisant au moins vingt-cinq années de
services au moment de l'attribution (entrés en service
avant le 1er décembre 1982 inclus) ;
- adjudants-chefs totalisant au moins trente et une
années de services au moment de l'attribution (entrés
en service avant le 1er décembre 1976 inclus), pro-
mus à ce grade avant le 31 décembre 1993 inclus.

Les primes seront attribuées trimestriellement, à la
vacance, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Majors recrutés par concours ;
2. Majors recrutés au choix ;
3. Adjudants-chefs.

A chaque fois, dans l'ordre de la liste unique
d'ancienneté.

3. AVIS DES COMMANDANTS DE FORMATION.

3.1. Conformément au point 2.1.1 de l'instruction de
référence, l'attribution de la *PHT* aux sous-officiers
identifiés ci-dessus est soumise pour avis aux comman-
dants de formation. Les avis devront être motivés au
regard des qualités professionnelles des intéressés. A
cet effet, une liste sera transmise aux formations
d'emploi pour le 13 décembre 2006. Seuls les avis défa-
vorables seront retournés à la direction du personnel
militaire de l'armée de terre (*DPMAT*) auprès des
bureaux de gestion pour le 24 janvier 2007 dernier
délai. Les formations informeront également la
DPMAT par message, pour cette même date, des éven-
tuelles corrections à apporter à la liste des proposables.

3.2. Les commandants de formation ont la possibilité
d'émettre un rapport favorable à l'attribution de la *PHT*
aux sous-officiers comptant au moins vingt ans de ser-
vices militaires et classés à l'échelle de solde n°4, mais
ne satisfaisant pas aux critères de choix définis au point
2. Ce rapport, qui devra garder un caractère tout à fait
exceptionnel et être particulièrement motivé, devra
également parvenir à la *DPMAT* pour le 24 janvier
2007.

3.3. Les commandants de formation ont également la
faculté d'émettre un rapport visant au retrait de la prime
à un sous-officier bénéficiaire, selon les modalités pré-
vues au point 3.2. de l'instruction de référence. En effet,
il est rappelé que la *PHT* ne constitue pas un droit
acquis et peut être retirée à tout moment, sur décision
du ministre de la défense (directeur du personnel mili-
taire de l'armée de terre).

4. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire 160021/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 04
octobre 2005 relative à l'attribution de la prime de
haute technicité en 2006 sera abrogée à compter du 1er
janvier 2007.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de brigade, sous-directeur gestion,

Jean-Marc RIPOLL.